



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 64896

Texte de la question

M Alain Peyrefitte attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème des pensions de reversion au profit du conjoint divorce non remarié. Lors du décès d'un assuré, pour l'attribution d'une pension de reversion, le régime général de la sécurité sociale assimile le conjoint divorce non remarié à un conjoint survivant. Les régimes complémentaires ont prévu des dispositions similaires mais ils en limitent la portée par une règle sur la date de décès du participant : lorsque le décès de celui-ci est postérieur au 30 juin 1980, un droit à pension de reversion est reconnu à l'ex-conjoint divorce et non remarié, lorsque le décès est antérieur à cette date, aucun droit n'est reconnu. Il en résulte des injustices flagrantes, certaines femmes, divorcées après plus de vingt-cinq ans de vie commune, maintenant âgées de plus de soixante-dix ans ne se voyant reconnaître aucun droit de reversion au titre de la retraite complémentaire de leur ex-conjoint, alors même que l'essentiel des cotisations à l'origine de celle-ci a été versé pendant la période de vie commune du couple. Il lui demande d'envisager de modifier les réglementations sur ce point et, dans un souci de justice, d'étendre aux régimes complémentaires la pratique du régime général, en supprimant la référence arbitraire à la date de décès du participant.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 78-753 du 17 juillet 1978, en son article 45, a posé le principe de l'attribution d'une pension de reversion au conjoint séparé de corps ou divorce non remarié. Ce texte a laissé aux régimes de retraite complémentaire concernés le soin d'en définir les modalités et de fixer les dates d'application. Les dispositions adoptées en 1979 par les commissions nationales paritaires de l'accord national interprofessionnel de retraite du 8 décembre 1961 (régimes des salaires non cadres ARRCO) et de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (régime des cadres AGIRC) sont les suivantes : les droits nouveaux sont ouverts aux ex-conjoints séparés de corps ou divorcés, non remariés, d'affiliés dont le décès est postérieur au 30 juin 1980. Ils peuvent seuls prétendre à une pension de reversion en fonction de leurs années de mariage. L'administration n'a pas pouvoir de modifier cette date du 1er juillet 1980, retenue par les partenaires sociaux comme date d'ouverture des nouveaux droits. Il convient de rappeler qu'en dépit du caractère obligatoire de l'affiliation des salariés du secteur privé à la retraite complémentaire, les régimes sont définis par des accords nationaux interprofessionnels négociés par les partenaires sociaux ; ces derniers étant seuls responsables de l'équilibre financier des dispositifs ainsi mis en place. L'Etat, pour sa part, n'a qu'un pouvoir d'extension et d'élargissement du champ de ces accords ; il ne peut donc en modifier le contenu.

Données clés

Auteur : [M. Peyrefitte Alain](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64896

Rubrique : Retraites complémentaires

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration
Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 décembre 1992, page 5478